



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service environnement

Saint-Brieuc, le 25 juillet 2022

**Motivations de la décision prise concernant l'arrêté préfectoral relatif à la charte d'engagements, pour le département des Côtes-d'Armor, des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques
« engagements et bonnes pratiques à l'usage des produits phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage »**

1. Objet de la consultation du public

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques fait l'objet de règles européennes et nationales qui protègent les populations susceptibles d'être exposées. Elle est notamment subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection qui consistent notamment à instaurer des distances minimales de sécurité, interdisant tout traitement à proximité des riverains ou des lieux où se trouvent des travailleurs présents de façon régulière.

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, promulguée le 1^{er} novembre 2018, a instauré des mesures de protection définies au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime, notamment les distances minimales de sécurité de 20 mètres, 10 mètres ou 5 mètres selon les produits utilisés et les types de cultures.

L'utilisation de ces produits peut s'inscrire dans le cadre de chartes d'engagement des utilisateurs formalisées à l'échelle départementale et soumises à l'approbation du préfet après consultation du public. Ces chartes peuvent réduire les distances de sécurité minimales d'utilisation des produits (de 10 mètres à 5 mètres pour l'arboriculture et de 5 mètres à 3 mètres pour les autres cultures), à la condition qu'elles comportent des mesures apportant des garanties équivalentes.

Pour les Côtes-d'Armor, la charte d'engagement des exploitants agricoles, proposée par la Chambre départementale d'agriculture, a été approuvée par le préfet par une mise en ligne sur le site internet des services de l'État

Siège et adresse postale : 1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

Toutefois, par décision du 19 mars 2021, le Conseil d'État a jugé contraires à la Constitution les dispositions de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime relatives à la procédure d'élaboration des chartes d'engagement, en ce qui concerne les règles de consultation du public. Par décision du 26 juillet 2021, le Conseil d'État a annulé les conditions d'application prévues par décret relatives à l'élaboration des chartes et leur approbation par le préfet. Dans cette décision, il a en outre demandé :

- de renforcer la réglementation encadrant l'épandage des produits phytosanitaires,
- de prévoir des mesures de protection pour les personnes travaillant à proximité d'une zone d'utilisation des pesticides, sans les réserver aux riverains,
- de prévoir des modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes à proximité des zones d'épandage.

Le décret et l'arrêté du 25 janvier 2022 sont venus étendre le périmètre des mesures de protection aux salariés régulièrement présents et réviser le contenu et les modalités d'approbation des chartes d'engagement.

Aussi, pour répondre à ces évolutions réglementaires, une modification de la charte d'engagements annexée au projet d'arrêté préfectoral mis en consultation a été proposée par la Chambre départementale d'agriculture, sur la base d'un travail d'harmonisation de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne mené en concertation avec les principaux syndicats agricoles.

Elle intègre les distances de sécurité minimales et les mesures applicables pour garantir un niveau de protection équivalent, en renvoyant aux techniques et matériels validés par le ministère de l'agriculture, en particulier l'utilisation de certains types de buses à limitation de dérive. Elle vise par ailleurs à favoriser le dialogue avec les personnes concernées et à assurer que ces dernières soient suffisamment informées.

2. Motifs de la décision

En application de l'article D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime, le projet de charte d'engagements et le projet d'arrêté préfectoral d'approbation de la charte d'engagements ont été soumis à consultation du public conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, sur le « portail internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor » du 20 juin 2022 au 11 juillet 2022 inclus.

10 contributions ont été réceptionnées durant la phase de consultation. Une note séparée synthétise les observations et les propositions du public. Les motivations de la décision prise sont indiquées dans le tableau en annexe à la présente note.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim,



Eric HENNON

Annexe – Motifs et décisions prises

| Synthèse des observations et propositions formulées | Éléments de réponse apportées par la CA 22 | Motifs et décisions prises par l'Administration |
|---|---|---|
| <p>distances de sécurité</p> <p>6/10 font état d'une inadéquation de la réduction des distances et préconisent au contraire son augmentation</p> | <p>Ce domaine relève d'autres organismes que le nôtre.</p> <p>Par conséquent, ces avis n'appellent pas d'éléments de réponse de notre part.</p> | <p>Maintien de la rédaction proposée à la consultation, les distances de sécurité sont fixées par arrêté ministériel, suite aux avis fournis par l'Anses (arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 07 mai 2017, relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques).</p> |
| <p>modalités d'information des riverains</p> <p>2/10 pointent la difficulté de connaître le type de produits épanchés et leur degré de nocivité. La charte ne prévoit rien à ce sujet</p> | <p>Le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 ne prévoit pas l'obligation d'apporter au riverain une information précise sur le produit épanché.</p> <p>La charte prévoit que « les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites et régulièrement mises à jour dans les conditions suivantes :</p> <p>- (...) Sur le site internet des Chambres d'agriculture de Bretagne www.chambres-agriculturebretagne.com, sur la page dédiée à l'information des riverains et du grand public, se trouvent des informations concernant l'usage des produits phytosanitaires (...)</p> <p>- une brochure indiquant les stades de sensibilité des cultures en fonction du calendrier : « Traiter les cultures en Bretagne pourquoi, comment ? »</p> | <p>Maintien de la rédaction proposée à la consultation : le décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 ainsi que les articles L254-1 à L254-12 du code rural et de la pêche maritime n'exigent pas la mise à disposition, aux riverains, des informations sur les produits épanchés.</p> |

| | | | |
|-------------------------------|---|---|--|
| protection de l'environnement | 7/10 abordent le problème de la pollution de l'air, de l'eau des sols par les pesticides et demandent l'arrêt de l'utilisation de ceux-ci | Ce domaine relève d'autres organismes que le nôtre. Par conséquent, ces avis n'appellent pas d'éléments de réponse de notre part. | Maintien de la rédaction proposée à la consultation, l'arrêté préfectoral ainsi que la charte n'ont pas vocation à intervenir dans le domaine de l'évaluation des produits phytosanitaires. |
| protection de la santé | 4/10 pointent les effets négatifs des pesticides sur la santé, sur la biodiversité | Ce domaine relève d'autres organismes que le nôtre. Par conséquent, ces avis n'appellent pas d'éléments de réponse de notre part. | Maintien de la rédaction proposée à la consultation, l'arrêté préfectoral ainsi que la charte n'ont pas vocation à intervenir dans le domaine de l'évaluation des produits phytosanitaires. |
| contrôle des pratiques | 3/10 demandent à ce que les aspects contrôles, recours et sanctions soient clairement indiqués | Ce domaine relève d'autres organismes que le nôtre. Par conséquent, ces avis n'appellent pas d'éléments de réponse de notre part. | Maintien de la rédaction proposée à la consultation. Le cadre réglementaire du contrôle de l'usage de produits phytopharmaceutiques et les sanctions induites sont déclinés dans le code rural et de la pêche maritime, au Livre II, titre V, articles L250-1 et suite, et articles L253-13 et suite. |
| protection végétalisée | 3/10 demandent à ce qu'une politique de protection soit également mise en œuvre par l'intermédiaire de haies, talus et bandes enherbées | L'arrêté du 4 mai 2017 modifié indique les moyens à mettre en œuvre. L'évaluation de l'efficacité des moyens (haies, matériel nouveau...) permettant de réduire la dérive est du ressort de l'Anses qui donne son avis. Cela permet ensuite au ministère de l'environnement d'autoriser ou non ces moyens pour réduire les distances. | Maintien de la rédaction proposée à la consultation, l'arrêté préfectoral ainsi que la charte n'ont pas vocation à évaluer et/ou valider les moyens permettant de réduire la dérive des produits phytosanitaires. |

| | | | |
|----------------------------|---|--|--|
| avis de politique générale | <p>3/10 craignent que cette charte entraîne une chasse « aux pulvés »</p> <p>indiquent que ces chartes ne font que valider les pratiques actuelles des agriculteurs.</p> | <p>Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.</p> <p>Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture. Elle s'inscrit dans le cadre de l'article 83 de la loi Egalim n° 2018-938 du 30 octobre 2018. Elle permet également aux applicateurs de produits phytopharmaceutiques qui l'appliquent de réduire la distance minimale de sécurité riverains-travailleurs. Elle n'a pas pour objet de traiter des points relevant de politiques publiques générales.</p> | <p>Maintien de la rédaction proposée à la consultation, la charte ayant pour objet de définir les modalités qui permettent de réduire la distance minimale de sécurité vis à vis des riverains.</p> |
| indemnisation | <p>3/10 posent la question de l'indemnisation des agriculteurs quant à la perte de surface de production et la possibilité de rendre ces surfaces compatibles avec la PAC</p> | <p>La mise en place de distance de sécurité minimale relève de la réglementation en place et non de la charte elle-même.</p> <p>La charte a notamment pour objet de définir les modalités qui permettent de réduire la distance minimale de sécurité riverains travailleurs.</p> <p>L'aspect économique ne fait pas partie de l'objet de la charte, ni les contraintes de gestion engendrées.</p> <p>Dans certaines conditions, elles peuvent être comptabilisées en SIE (et potentiellement en IAE PAC 2023).</p> | <p>Maintien de la rédaction proposée à la consultation, la charte ayant pour objet de définir les modalités qui permettent de réduire la distance minimale de sécurité vis-à-vis des riverains.</p> <p>Elle n'a pas vocation à traiter des contraintes économiques liées aux distances réglementaires à respecter.</p> |

| | | | |
|---|--|--|--|
| <p>rôle des organisations techniques agricoles – information sur les bonnes pratiques</p> | <p>1/10 considère que la formulation de l'article 4.3 (obligation pour les organisations techniques agricoles de diffuser les mesures de prévention et de bonnes pratiques de traitement, de maîtrise des matériels de pulvérisation et de prise en main des moyens alternatifs) est incompatible réglementairement pour les coopératives qui ont choisi de se positionner sur la vente.</p> | <p>Aucune réponse</p> | <p>Maintien de la rédaction proposée à la consultation : il n'y a pas d'incompatibilité réglementaire à demander à une organisation technique qui réalise la vente de produits phytosanitaires de diffuser les mesures de prévention et de bonnes pratiques de traitement, de maîtrise des matériels de pulvérisation et de prise en main des moyens alternatifs; le rôle est distinct de celui de conseil phytosanitaire agréé qui vise à recommander l'utilisation d'un produit ou à définir une stratégie de protection des cultures.</p> |
| <p>rôle des organisations techniques agricoles – médiation locale</p> | <p>1/10 souligne que les coopératives agricoles ne sont pas des organismes consulaires, ni des structures agissant en substitution aux services de l'Etat.</p> | <p>La Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor retire le dernier alinéa de l'art 4.3.</p> | <p>Retrait du dernier alinéa de l'article 4.3</p> |